



Dossier / juin 2019

## Déclaration fiscale de 2019 – Revenus 2018

Tanguy Roosen

Comment déclarer en droit fiscal les revenus de droits d'auteur, les primes, bourses et subsides perçus en 2018 ? La déclaration fiscale est nettement simplifiée par rapport aux années précédentes mais appelle encore une attention particulière.

Ce dossier a pour objectif de présenter, exemples à l'appui, les différentes pistes qui s'ouvrent aux auteurs/artistes-interprètes dans le cadre de la déclaration fiscale de leurs revenus de droits d'auteur/droits voisins ainsi que des prix et des subsides.

*La première partie de cette note est consacrée aux revenus provenant de l'exploitation des droits d'auteur et droits voisins.*

*La seconde partie est consacrée à la perception des bourses, subsides, subventions et les prix octroyés tant par les pouvoirs publics que par des institutions privées.*

Ce dossier n'aborde que de manière succincte la déclaration fiscale des autres revenus et d'autres questions en matière de droit social. **ATTENTION, tout artiste qui est susceptible de percevoir des revenus artistiques doit compléter le document C1 ARTISTES disponible sur le site de l'ONEM. A défaut il risque des sanctions, sur base d'expériences malheureuses d'auteurs qui nous ont contactés.**

LES REVENUS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS DOIVENT ETRE REPRIS DANS LA DECLARATION FISCALE.

# I. Les droits d'auteur et droits voisins

Depuis la loi du 16 juillet 2008, une taxation particulière des droits d'auteur et droits voisins est d'application ce qui a une incidence sur les déclarations d'impôts. Les revenus visés par cette loi sont les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que les revenus des licences légales et obligatoires visés par les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.

Les revenus de droits d'auteur et de droits voisins peuvent être déclarés de deux manières :

**Pour les droits d'auteur et droits voisins dont le montant total perçu en 2018 n'excède pas 59.970EUR : en revenus mobiliers au titre de droits d'auteur et de droits voisins et**

**Pour la tranche des droits d'auteur et droits voisins excédant 59.970EUR :**

- **soit en revenus professionnels**
- **soit en revenus mobiliers**

Il est important de noter que l'administration fiscale exige la production d'un document (le contrat est à favoriser) attestant que les revenus perçus sont bien le fruit d'une cession ou d'une concession des droits d'auteur, de droits voisins ou d'une licence légale. À deux reprises le Service des décisions anticipées a refusé cette qualification à de tels revenus : dans l'un des cas, en l'absence d'écrit et dans l'autre des cas, en l'absence d'une ventilation précise des revenus de droits d'auteur et des autres revenus. Nous revenons plus loin sur cette question.

## 1. Situation pour la tranche de revenus de droits d'auteur et de droits voisins qui n'excède pas 59.970€

Les revenus de droits d'auteur et de droits voisins jusqu'à concurrence de 59.970EUR sont soumis à déclaration **obligatoire**<sup>1</sup> même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier par le débiteur de ceux-ci.

### 1.1. Revenus visés

Il s'agit des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que des droits à rémunération perçus dans le cadre des licences légales organisées par les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique, ainsi que par les lois étrangères.

A ce sujet l'administration fiscale est parfois tentée de discuter d'une éventuelle ventilation entre la part de revenus qui est la contrepartie du travail (salaire ou honoraires) et celle qui constitue la contrepartie de l'exploitation des droits d'auteur.

Nous reprenons ici ce qu'indique une circulaire de l'administration fiscale de 2014. Son point de vue est cohérent, d'autant qu'elle n'indique pas que la rémunération d'un auteur ne peut pas être constituée à 100% en droit d'auteur. Tout dépendra de la formulation du contrat. Nous ajoutons que cela dépend aussi des pratiques du secteur : dans le domaine de l'édition de livre il est d'usage depuis des décennies de rémunérer l'exploitation des œuvres des auteurs uniquement sous forme de droits d'auteur. Tel est aussi le cas dans le domaine de l'audiovisuel pour l'écriture de scénarii et dans le domaine du théâtre. Ces secteurs n'ont pas changé leurs pratiques en 2008, date de la réforme fiscale.

---

<sup>1</sup> Auparavant les revenus de droit d'auteur et de droits voisins ne devaient pas être déclarés car le paiement du précompte était libératoire.

D'autres secteurs ont dû au contraire maintenir voire créer une ventilation entre la rémunération d'un travail et la rémunération de l'exploitation des droits, tels par exemple le domaine de la presse et de la publicité, puisqu'il n'était pas d'usage dans ces secteurs de rémunérer l'exploitation d'œuvres en droit d'auteur.

Il n'est pas rare que des contrôleurs opèrent une confusion entre ces différents secteurs en tentant d'imposer une ventilation applicable dans un domaine, par exemple, celui de la presse à un autre domaine, par exemple l'écriture de scénarii.

En tout cas, la jurisprudence n'a pas tranché cette différence d'interprétation mais la circulaire apporte une clarification.

Extrait de la circulaire :

**« Portée de la convention**

*Sur le plan fiscal, il n'existe aucun barème ou forfait de référence en matière de détermination des revenus imposables à titre de revenus de droits d'auteur.*

*La ventilation éventuelle entre revenus mobiliers et revenus professionnels sera a priori opérée sur la base des termes de la convention, qui traduisent la volonté des parties.*

*Il convient dès lors d'examiner les clauses contractuelles aux fins d'identifier la portée de la convention et les modalités de rémunération des prestations en fonction de leur nature. Il en va de même lorsque la cession du droit d'auteur est actée dans un statut. Le mode de rétribution n'est pas en soi un élément qui permet de trancher dans le sens de l'existence de revenus de droits d'auteur. Par exemple, une rétribution au forfait n'implique pas qu'il s'agisse d'office de revenus mobiliers visés à l'art. 17, § 1er, 5°, CIR 92.*

*Il est possible d'observer des situations dans lesquelles la cession ou la concession de droits d'auteur et de droits voisins est opérée à titre gratuit.*

*Il sera considéré que tel est le cas en présence de conventions qui, nonobstant les exigences de la loi du 30.06.1994 (cf. notamment l'art. 3, § 1er de cette loi, relatif aux mentions nécessaires dans le contrat), ne précisent pas la quotité de la rémunération spécifiquement afférente à la cession ou à la concession de droits d'auteur ou de droits voisins.*

*En pratique, il convient de se référer à la typologie suivante aux fins de déterminer, dans la rétribution globale de la prestation, la part de revenus afférente spécifiquement à la cession ou à la concession de droits d'auteur ou de droits voisins :*

- si le contrat prévoit une clé de répartition ou une rétribution distincte en fonction de l'objet rémunéré (exercice-même de la profession ou cession/concession de droits d'auteur ou de droits voisins), on se référera à la clé de répartition prévue au contrat;*
- si le contrat prévoit notamment une cession ou une concession de droits d'auteur ou de droits voisins, avec mention d'une rétribution globale (donc sans identifier la partie des revenus rémunérant ladite cession ou concession), il est considéré que les droits sont censés être cédés ou concédés à titre gratuit;*
- si le contrat vise uniquement la cession ou la concession de droits d'auteur ou de droits voisins, non pas la prestation d'artiste, la totalité de la rétribution est censée afférente à la cession ou la concession de droits d'auteur ou de droits voisins;*
- si le contrat ne prévoit pas de cession ou de concession de droits d'auteur ou de droits voisins, nonobstant le fait que la prestation en cause soit telle qu'elle comporte nécessairement une telle cession ou concession, il n'y a a priori pas d'application des dispositions de l'art. 17, § 1er, 5°, CIR 92 ».*

## 1.2. Taux de taxation des revenus de droits d'auteur et droits voisins

Le taux de taxation est de 15% des revenus nets, augmentés des taxes communales. Le taux de cette taxe varie en fonction de communes mais oscille entre 0 et 8,80% sur le montant de l'impôt avec une moyenne de 6,5 %. Ce pourcentage peut changer d'année en année. Voici les taux de cette année par commune :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/111-taux-taxe-communale-2019.pdf>

## 1.3. Frais professionnels

### 1.3.1. Définition

Il s'agit des frais que l'auteur/l'artiste-interprète expose pendant la période pour laquelle il remplit sa déclaration en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables (abonnement à des revues spécialisées, affectation de tout ou partie de son logement ou de son atelier à son travail de création, frais de matériels affectés à celle-ci, frais de déplacement, ...).

En fonction de l'origine des revenus, certains frais sont moins en rapport que d'autres avec les revenus perçus. La prudence s'impose. Les règles d'amortissement sont disponibles dans tout bon guide fiscal.

### 1.3.2. Les frais professionnels peuvent être évalués de deux manières :

- **Forfait légal de frais**

Soit l'auteur/l'artiste-interprète accepte les forfaits légaux qui seront appliqués par l'administration fiscale. Pour rappels ces forfaits sont de :

Forfait de frais légal	<u>Année de revenus 2018</u>	
50 %	0 – 15.990,00 EUR	(50% du revenu)
25 %	15.990,01-31.990,00 EUR	(7.995 € (frais calculé sur la 1re tranche) + 25% au-delà de 15.990 €)

Au-delà du plafond de 31.990 EUR, il n'y a plus de déduction forfaitaire possible. Ceci signifie que le forfait de frais est limité à un maximum absolu de 11.995 EUR.

- **Frais professionnels réels**

Soit l'auteur/l'artiste-interprète préfère déduire ses frais réels de ses revenus de droits d'auteur/droits voisins. Une remarque : lorsque l'auteur perçoit, outre des droits d'auteur, des revenus professionnels (droits d'auteur pour les auteurs qui souhaitent qualifier ces revenus comme revenus professionnels, honoraires et salaires) en sa qualité d'auteur et qu'il déduit des frais réels de ces revenus, certains contrôleurs de l'administration tentent de ne prendre en considération que les frais réels et à les ventiler entre les revenus professionnels et les droits d'auteur selon leurs proportions respectives. Dans le même temps, ils refusent la déduction forfaitaire de frais prévue par la loi applicable aux droits d'auteur. Cela est contestable. Il convient de discuter avec son comptable des dispositions à prendre.

## 1.4. Où déclarer ces droits dans la déclaration 2019 des revenus de droits d'auteur et de droits voisins perçus en 2018?

Partie 1 de la déclaration - Cadre VII – Revenus des capitaux et biens mobiliers

### Cadre VII. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS.

D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.		
1. Revenus (bruts) :	1117-47 .....	2117-17 .....
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46 .....	2118-16 .....
3. Précompte mobilier :	1119-45 .....	2119-15 .....

La déclaration a été simplifiée puisque par rapport aux années précédentes :

- vous devez reprendre sous le code 1117-47 (ou 2117-17 si vous êtes conjoint), le montant total **BRUT** des droits d'auteur et des droits voisins perçus en 2018, que le débiteur ait ou non retenu de précompte, qu'il soit belge ou étranger ;
- vous devez reprendre sous le code 1118-46 (ou 2118-16 si vous êtes conjoint), le montant total des frais forfaitaires ou des frais réels que vous souhaitez déduire de ces revenus ;
- vous devez reprendre sous le code 1119-45 (ou 2119-15 si vous êtes conjoint), le montant total de précompte mobilier qui a été retenu par vos débiteurs de droits d'auteur. Cette information figure le plus souvent sur le bordereau de droits et sur la fiche fiscale que vous avez reçus.

## 1.5. Situation des auteurs qui ont une société

Nous conseillons aux auteurs en société de consulter leur comptable sur les questions de ventilation des revenus de leur société en droit d'auteur et rémunérations de gérant et d'actionnaire. Le service des décisions de l'administration fiscale a rendu des décisions plafonnant la rémunération en droit d'auteur de ces gérants, décisions contestées par certains. Malheureusement les décisions dont nous avons eu connaissance ont été rendues dans ces cas où les gérants n'étaient pas des auteurs du secteur artistique, rendant plus douteux la réalité de l'apport artistique de ces derniers.

## 2. Qualification fiscale de la tranche des revenus de droit d'auteur et de droits voisins excédant 59.970€

### 2.1. Explication

Les droits d'auteur et les droits voisins sont qualifiés de revenus professionnels par l'administration fiscale pour la tranche de droits qui excède la somme de 59.970EUR.

Cependant, la doctrine et la jurisprudence la plus récente, dont une décision de la Cour de Cassation, contestent cette qualification automatique en soutenant que ce n'est pas le montant qui permet de qualifier ou non de professionnels des revenus de droits d'auteur mais bien l'affectation du revenu, c'est-à-dire l'affectation ou non des droits d'auteur à l'exercice de l'activité professionnelle. La plupart des auteurs cèdent leurs droits à un tiers qui est celui qui affecte ces droits à l'exercice de l'activité professionnelle par l'exploitation de ceux-ci. Si les revenus ne sont pas affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ces auteurs estiment qu'ils doivent être qualifiés soit de revenus mobiliers de droit d'auteur (qualification qui est une voie escarpée et difficile) ou de revenus mobiliers et soumis au taux d'imposition de 30 %, taux d'imposition du précompte mobilier, le cas échéant après déduction de frais réels<sup>2</sup>, voie moins délicate.

<sup>2</sup> Anne Rayet et Claude Katz, *Les droits d'auteur et les droits voisins dans l'article 17 du C.I.R. 1992*, R.G.F. 2009, p. 399. *L'avis du Ministre des finances de décembre 2008 laisse en effet planer un doute.*

## 2.2. Où déclarer ces droits dans la déclaration fiscale ?

En résumé, les auteurs et artistes-interprètes peuvent :

- Soit déclarer leurs revenus de droit d'auteur/droits voisins excédant 59.970EUR dans **les cases indiquées ci-avant pour les droits d'auteur et droits voisins**. Comme indiqué ci-dessus, il est possible que l'administration fiscale les requalifie comme des revenus professionnels. Afin de prévenir ce risque, nous invitons les auteurs et artistes-interprètes à provisionner le montant d'impôt éventuel qu'ils devraient s'acquitter si une telle requalification devait avoir lieu.
- Soit déclarer leurs revenus de droit d'auteur/droits voisins au titre de revenus professionnels, dans la partie 2 de la déclaration (ci-dessous).

### **Partie 2 de la déclaration - Cadre XIX - Profits de professions libérales**

*Attention, la partie 2 de la déclaration n'est pas toujours envoyée au contribuable. Si le contribuable souhaite déclarer des revenus relevant de cette partie, il doit en faire la demande auprès du bureau de l'administration fiscale dont il dépend (l'adresse de cette administration figure en partie I de la déclaration).*

#### **Cadre XIX. - PROFITS des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives.**

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96 .....	2650-66 .....
10. Autres frais professionnels ( <i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i> ) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1675-71 .....	2675-41 .....
b) rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :	1669-77 .....	2669-47 .....
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89 .....	2657-59 .....

## 2.3. Frais professionnels

L'auteur pourra déduire de ses revenus professionnels des frais professionnels soit en faisant usage du forfait légal, soit en déclarant ses frais réels.

### **a. Forfait de frais légal**

L'auteur peut accepter la déduction automatique de frais forfaitaires appliquée par l'administration fiscale.

Le forfait légal est calculé de la manière suivante :

#### **En tant que travailleur indépendant :**

<b>% de forfait de frais légal</b>	<b><u>Année de revenus 2018</u></b>
28,7 %	0 – 6.000,00 EUR
10 %	6.000,01 – 11.910,00 EUR
5 %	11.910,01 – 19.830,00 EUR
3 %	> 19.830,00

Le maximum absolu de frais professionnels forfaitaires déductibles pour les profits des professions libérales est de 4.150 EUR.

### **En tant que travailleur salarié :**

<b>% de forfait de frais légal</b>	<b><u>Année de revenus 2018</u></b>
30%	0 – 15.733,31, 00 EUR
0%	< 15.733,31 EUR

Le maximum absolu de frais professionnels forfaitaires déductibles pour les travailleurs salariés s'élève à 4.720 EUR.

L'auteur/l'artiste-interprète ne doit rien compléter dans sa déclaration, l'administration fiscale opérant ce calcul automatiquement.

### **b. Frais réels**

Il s'agit des frais que l'auteur/l'artiste-interprète expose pendant la période pour laquelle il remplit sa déclaration en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables (abonnement à des revues spécialisées, affectation de tout ou partie de son logement ou de son atelier à son travail de création, frais de matériels affectés à celle-ci, frais de déplacement).

En fonction de l'origine des revenus certains frais sont moins en rapport que d'autres avec les revenus perçus. La prudence s'impose. Les règles d'amortissement sont disponibles dans tout bon guide fiscal.

L'auteur/l'artiste-interprète devra conserver toutes les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. La plupart de ces frais devront être repris à la case 1650-96 de la déclaration, à l'exception des frais mentionnés aux points 10 a) et 10 b) de la déclaration.

**Notons aussi que, comme nous l'avons vu plus haut**, lorsque l'auteur/l'artiste-interprète souhaite déduire des frais réels, l'administration fiscale applique d'office la règle de ventilation des frais en proportion des parts de revenus inférieure à 59.970€ et supérieure à ce seuil, sous la seule réserve des cotisations de sécurité sociale belge et étrangères venant en déduction de revenus de la seule tranche excédant 59.970€.

Sachant que la qualification fiscale de ces revenus peut changer en fonction du fait que le seuil est ou non atteint, cette interprétation est contestable. En effet, si la qualification de revenus professionnels est retenue pour les revenus dépassant ce seuil, les frais réels ne doivent pouvoir être déduits que de ces seuls revenus.

## **2.4. Taux de taxation des revenus professionnels**

Le taux de taxation des revenus professionnels est progressif par tranche.

<b>Tranches d'imposition</b>	<b><u>Année de revenus 2018</u></b>
25 %	0,01 – 12.990,00 EUR
40 %	12.990,01 – 22.290,00 EUR
45 %	22.290,01 – 39.660,00 EUR
50 %	> 39.660 EUR

- Soit déclarer leurs revenus comme revenus mobilier dans la partie 1 de la déclaration :

### Cadre VII – Revenus des capitaux et biens mobiliers

**B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :** 1156-08 ..... 2156-75 .....

Ces revenus sont taxés au taux de 30%

### 3. Droits d’auteur provenant de l’étranger

La Belgique a conclu des conventions préventives de double imposition avec la toute grande majorité des Etats évitant que les revenus soient taxés tout à la fois dans le pays du débiteur et celui de leurs bénéficiaires.

Ces conventions prévoient que les revenus de droits d’auteur sont taxés dans le pays du domicile fiscal de leurs bénéficiaires, soit l’auteur.

Dans certains cas il est cependant prévu que le pays du débiteur de ces revenus peut prélever un impôt réduit sur ces revenus (par exemple la convention Belgo-italienne prévoit un taux d’imposition de maximum 5%). Cet impôt, retenu en Italie, **se cumule** à l’impôt belge.

Vous devez compléter des documents fiscaux permettant d’éviter cette double imposition qui seront signés par les autorités fiscales belges et les autorités du pays du débiteur des revenus.

### 4. Pensions versées par l’IRCEC dans le cadre du RACD

Les pensions versées par l’IRCEC dans le cadre du RACD (nouveau système de pension pratiqué par la SADC France) sont considérées en droit français comme de véritables pensions. Cela a pour conséquence que les auteurs belges qui en bénéficient doivent les déclarer comme telles dans leur déclaration.

#### Où déclarer ces droits dans la déclaration 2019 des revenus 2018?

##### Partie 1 – Cadre V Pensions

#### **Cadre V. - PENSIONS.**

##### **A. PENSIONS.**

1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.

f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :

g) Total de la rubrique f :

(211) .....	(211) .....
(211) .....	(211) .....
<b>1211-50</b> .....	<b>2211-20</b> .....



## 5. Les droits d'auteur, les droits voisins et le statut social d'indépendant

En réponse à une question parlementaire au sujet de l'assujettissement des auteurs et artistes-interprètes au régime d'indépendants, le Ministre des Affaires Sociales de l'époque a répondu ceci :

*« Le nouveau régime de taxation des droits d'auteur et des droits voisins (loi du 16 juillet 2008) auquel l'honorable membre fait référence, aura dès lors une importante répercussion sur cette présomption fiscale puisque les revenus de droits voisins (et de droits d'auteur) n'excédant pas 37 500 EUR par an (59.970EUR indexés) ne seront plus taxés en tant que revenus professionnels mais en tant que revenus mobiliers.*

*Il est à noter que les revenus mobiliers visés à l'article 17 du Code des impôts sur les revenus ne peuvent en aucun cas entrer dans la base de calcul des cotisations sociales d'un travailleur indépendant ; il ne s'agit pas de revenus visés aux articles 23, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou 30, 2<sup>o</sup>, dudit Code des impôts.*

*Dès lors, les personnes bénéficiant de revenus de droits voisins inférieurs à 37 500 EUR par an (59.970EUR indexés) ne seront plus présumées être assujetties au statut social des indépendants ».*

L'administration de l'INASTI n'est pas tenue de suivre la réponse d'un Ministre à une question parlementaire. Les services centraux de l'administration fiscale paraissent cependant avoir retenu cette interprétation puisque selon elle, les cotisations de sécurité sociale ne sont à déduire que de la partie des droits d'auteur dépassant le seuil de 37.500 € lorsque ces revenus sont considérés comme revenus professionnels au travers d'un avis.

Si cependant cette interprétation n'était pas confirmée par les tribunaux, L'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que les journalistes, les correspondants de presse et des personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui d'un indépendant (sont visés : le statut d'indépendant à un autre titre que celui d'auteur, le statut de salarié ou d'agent statutaire). Si vous êtes salarié, même au chômage ou pensionné, fonctionnaire, ou indépendant à un autre titre que celui d'auteur, vous ne devez pas payer de cotisations de sécurité sociale sur vos droits d'auteur.

Cependant, lorsque vous déclarez vos revenus en revenus professionnels, vous recevrez une lettre de l'INASTI vous demandant de vous assujettir au statut d'indépendant pour ces revenus et de remplir un document. Pour bénéficier de l'application de l'article 5 précité, vous devrez établir que les revenus concernés sont des revenus de droits d'auteur et honoraires si vous êtes journaliste et de droits d'auteur si vous êtes un autre auteur (copie des contrats, bordereaux reçus de votre société de gestion collective, ...) et que vous êtes couvert par un autre statut social ou par le statut social d'indépendant à un autre titre que celui d'auteur.

## 6. Les droits d'auteur, droits voisins et chômage

Le chômeur est autorisé à exercer une activité artistique s'inscrivant dans le courant des échanges économiques, mais dans les **limites** énoncées ci-dessous (art. 48bis de l'AR 25.11.1991) :

1. Une **activité artistique** (définie dans l'arrêté royal – art. 27, 10° - comme étant « *la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie* ») ;
2. L'activité est exercée en tant qu'**indépendant accessoire** (en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail) et n'est donc pas exercée comme profession principale, ni dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une occupation statutaire ;
3. Le chômeur **doit déclarer** l'activité par le **formulaire C1–Artiste** (soit au moment de la demande d'allocations, soit ultérieurement lorsqu'il perçoit des droits d'auteur, si le chômeur débute son activité en cours de chômage ou s'il perçoit ou est susceptible de percevoir des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique antérieure).

Ce document est disponible à l'adresse suivante: <http://www.onem.be/fr/formulaires/c1-artiste>.

Lorsque ces conditions sont remplies, **l'artiste peut continuer à bénéficier de ses allocations de chômage**, qui se cumulent donc avec les revenus de son activité artistique, jusqu'au plafond ci-dessous.

Si l'artiste perçoit **plus de 4.446,00 € nets imposables** (soit 8.892,00 € brut – montant indexé à partir du 01.09.2018) de droits d'auteur et/ou de droits voisins, le montant des allocations pour la même année sera diminué du 1/312e du montant excédentaire. L'ONEM prend en compte pour son calcul le revenu net imposable, soit 4.446 euros.

*Si l'artiste touche par exemple 10.000 € net imposable de droits sur l'année, voici comment est réduite l'allocation :*

- On divise 10.000 € / 312 jours = 32,05 € (ce qu'il a perçu par jour grâce à cette activité artistique)
- On divise 4.446 € / 312 jours = 14,25 € (ce qu'il pouvait percevoir par jour au-delà du chômage)
- Il a donc perçu 17,80 € en trop par jour (32,05 € – 14,25 €).
- L'allocation de chômage sera donc réduite de 17,80 € par jour, et le chômeur devra rembourser le trop perçu de ce qu'il aura reçu des allocations de chômage pour l'année de référence.

### ***Régime de cumul avant mars 2014***

Pour les droits d'auteur et les droits voisins perçus avant 2014, selon la jurisprudence de la Cour de cassation et de certains tribunaux, seuls les droits d'auteur provenant de l'exploitation d'œuvres créées durant des périodes de chômage étaient visés par cette disposition. Les droits d'auteur provenant de l'exploitation d'œuvres créées dans le cadre de contrats de travail ou à une époque où l'auteur n'était pas au chômage (par exemple indépendant, fonctionnaire, étudiant, ou salarié dans le cadre d'un CDI) n'étaient donc pas visés par cette disposition, comme la SACD et la SCAM le défendaient depuis des années.

### ***Régime de cumul depuis mars 2014***

En février 2014, la réglementation a changé puisque dorénavant elle vise expressément les droits d'auteur provenant de l'exploitation d'œuvres créées tant durant des périodes de chômage qu'en dehors de période de chômage. Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque des retenues pour la sécurité sociale des salariés ont été opérées sur les droits d'auteur versés à l'auteur.

Nous vous renvoyons à notre FAQ social pour plus d'informations sur ces règles.

<b>Remarque importante :</b>
------------------------------

## VERSEMENTS ANTICIPES

### *Pour quelles raisons effectuer des versements anticipés ?*

Chaque année, lorsque vous recevez votre avertissement-extrait de rôle, si vous constatez que, nonobstant le précompte professionnel qui a été retenu à la source, vous devez encore verser un certain montant aux services des contributions, il vous est loisible d'échapper à ce paiement supplémentaire, en effectuant des versements anticipés.

- Pour les **indépendants, titulaires de professions libérales et dirigeants d'entreprise** qui déclarent leurs revenus dans la catégorie des revenus professionnels (profit ou bénéfices), le recours aux versements anticipés est cependant obligatoire afin d'éviter une majoration d'impôt

Lien SPF Finances :

[http://finances.belgium.be/fr/independants\\_professions\\_liberales/versements\\_anticipes/](http://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/versements_anticipes/)

- Pour les **particuliers**, ces versements ne sont pas obligatoires mais permettent de planifier le paiement de leurs impôts durant toute l'année.

Info SPF Finances : [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/versements\\_anticipes/](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/versements_anticipes/)

## II. Les bourses, les subsides, les subventions et les prix

Le régime fiscal des prix et subsides distingue 2 catégories :

### 1. Prix et subsides octroyés par un pouvoir ou un organisme public

Il s'agit des prix et subsides octroyés par des pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes qui sont payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus. Elles ne visent pas les droits d'auteur.

#### 1.1. Prix et subsides partiellement exonérés d'impôts

Les prix et les subsides octroyés par un pouvoir ou un organisme public sont exonérés d'impôt pour la part inférieure à **4.000 € (montant indexé)**. Les subsides bénéficient de cette exonération pour les tranches de subsides versées durant les deux premières années de leur attribution (article 90.2° CIR 92). Attention: l'auteur ne peut bénéficier de cet abattement qu'une seule fois sur cette période, même s'il recueille plusieurs subsides. Dans la mesure où ces revenus n'excèdent pas ce montant, ils ne doivent pas être repris dans la déclaration.

La part excédant cette tranche de **4.000 € (montant indexé)** est soumise à l'impôt au taux de 16,5 % (taux applicable pour les prix et subsides (article 171 CIR 92). Vous recevrez une fiche fiscale 281.30 de l'institution qui vous attribue des subsides ou un prix.

Attention, le bénéficiaire du prix ou du subside devra, dans un premier temps, augmenter le montant taxable du précompte professionnel au taux de 18,17 % (pour les prix et subsides payés en Belgique) ou 26,75 % (si le prix ou le subside est attribué à un artiste non-résident) (voir article 7.2 de l'Annexe III à l'AR/CIR 92).

Exemple :

- un auteur reçoit en Belgique un subside de 5.000 € de la part de l'Académie des Beaux-Arts.
- montant exonéré d'impôt : 4000 €
- montant non-exonéré : 1.000 €
- augmenté du précompte professionnel (18,17 % x 1.000 €) = 181,70 €.
- montant soumis à l'impôt = 1.181,70 €.
- taux d'imposition = 16,5 %
- impôt à payer = 195 €.

La loi estime que ces revenus sont des **revenus divers** « à l'exclusion des sommes payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus » qui constituent, elles, **des revenus professionnels**. Le Ministre Didier Reynders a précisé cette notion : « *Ces sommes doivent être considérées comme payées ou attribuées à titre de rémunérations pour services rendus dès l'instant où le débiteur tire un profit quelconque des travaux pour lesquels les sommes ont été payées* ». Selon une interprétation, les subsides d'un organisme public pourraient donc être qualifiés de revenus professionnels lorsque cet organisme se rembourse ledit subside sur les gains générés par l'exploitation de l'œuvre.

Qu'en est-il lorsque ces prix, subsides ou primes sont préalablement versés à une société ou une asbl et ensuite à l'auteur/l'artiste-interprète, destinataire final en application du règlement ou du contrat les octroyant ?

Juridiquement, il est possible que l'administration fiscale refuse l'exonération ou l'application du taux réduit de taxation puisqu'un intermédiaire les a préalablement perçus. Il apparaît cependant de la pratique que l'administration conteste peu le fait que l'auteur/l'artiste-interprète maintienne la qualification première de ce revenu.

Pour conforter cette situation, il est conseillé d'indiquer dans le contrat qui lie l'auteur/l'artiste-interprète à l'asbl ou la société percevant ce revenu, qu'il s'agit d'un subside ou une prime provenant d'un l'organisme public. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'administration n'est pas tenue de suivre cette position. La seule manière de s'assurer que l'administration fiscale ne refusera pas la qualification de prix ou de subside est de faire en sorte que le montant soit versé directement sur le compte de l'auteur/l'artiste-interprète, sans passer par un intermédiaire.

Où déclarer ces droits dans la déclaration 2019 des prix et subsides reçus en 2018?

Partie 2, cadre XVI. Revenus divers, B. autres revenus divers

**Attention, la partie 2 de la déclaration n'est pas toujours envoyée au contribuable. Si le contribuable souhaite déclarer des revenus relevant de cette partie, il doit en faire la demande auprès du bureau de l'administration fiscale dont il dépend (l'adresse de cette administration figure en partie I de la déclaration).**

## Cadre XVI. - REVENUS DIVERS - SUITE.

### B. AUTRES REVENUS DIVERS.

<p>2. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :</p> <p>a) montant imposable :</p> <p>b) précompte professionnel :</p> <p>c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :</p> <p style="margin-left: 20px;">Pays : ..... Code : ..... Montant : .....</p> <p style="margin-left: 20px;">..... ; ..... ; .....</p>	<p>1203-58 .....</p> <p>1204-57 .....</p>	<p>2203-28 .....</p> <p>2204-27 .....</p>
--	---	---

*Ces références ne sont valables que pour la déclaration 2019 portant sur les revenus 2018.*

**Attention : il ne faut déclarer que la somme excédant 4.000 €**

### 1.2. Prix et subsides totalement exonérés d'impôts

Dans certains cas, les prix et les subsides octroyés par certaines institutions sont totalement exonérés d'impôts.

Pour obtenir cette exonération fiscale, les prix et subsides doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre octroyés par des Institutions agréées par le Roi et limitativement énumérées à l'article 53, § 2, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (voir liste ci-dessous) ;
- Récompenser des efforts exceptionnels dans le domaine des lettres ou des arts ;
- Etre octroyés dans des circonstances laissant aux écrivains ou aux artistes une large part d'initiative personnelle dans l'exécution de leurs œuvres ;
- Etre désintéressés (pas de lien de dépendance ni de compensation) ;
- Ne pas être financés directement ou indirectement par des entreprises susceptibles de pouvoir tirer profit, d'une manière ou d'une autre, des œuvres récompensées ou subsidiées.

Il n'existe pas de décisions judiciaires qui tranchent sur l'interprétation à donner à ces critères par rapport aux aides à l'écriture attribuée directement à des scénaristes par la FWB.

Ci-dessous, quelques exemples de ces organismes ou pouvoirs publics dont les prix ou subsides sont totalement exonérés (pour la liste complète, consulter l'article 53 AR/CIR92).

- l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes;
- le Vlaams Fonds voor de Letteren (VFL);
- le Vlaams Audiovisueel Fonds (VAF), pour ce qui concerne les subsides pour le développement de scénarios;
- les académies royales;
- les universités;
- le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) ;
- l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture;
- la Fondation médicale Reine Elisabeth;
- la Fondation Francqui;
- la Fondation universitaire;
- la Jeunesse intellectuelle;
- le Concours musical international Reine Elisabeth ;
- la Fondation Nobel à Stockholm ;
- la Fondation Alexandre et Gaston Tytgat ;
- l'asbl Interbrew – Baillet-Latour ;
- la Fondation rurale de Wallonie ;
- la Fondation Balzan-Prix à Milan ;
- l'œuvre belge du Cancer ;
- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;
- la Fondation Wolf à Herzlia (Israël) ;
- l'Association de l'Economie ;
- la Fondation Economique et Sociale du Brabant wallon ;
- l'association contre le Cancer ;
- la Fondation van Gysel ;
- l'European Organisation for Research and Treatment of Cancer Foundation ;
- la Heineken Stichting ;
- la Fondation Prix Willy et Marcy De Vooght ;
- l'Institut européen de Recherches et d'Etudes supérieures en Management;
- la Fondation scientifique de l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola ;
- la Fédération belge contre le Cancer
- la Fondation Philippe Wiener – Maurice Anspach ;
- la Fondation belge de la Vocation
- la Fondation Bernheim, en ce qui concerne les bourses « Esprit européen » ;
- le Fonds de la Recherche scientifique;
- la Fondation contre le Cancer ;
- l'Académie française ;
- la Fondation ULB
- la Fondation pour les générations futures, pour ce qui concerne les subsides pour HERA ;
- l'ASBL Les Amis des Instituts Pasteurs pour ce qui concerne le Prix Jules Bordet ;
- l'AISBL de Duve Institute,...
- Sciences, Art, Culture en Wallonie » - Fondation Désiré Jaumain

## **2. Prix et bourses accordés par des organismes privés ou des particuliers**

Cette catégorie vise, par exemple, les prix et les bourses versés par la SACD et la Scam.

Lorsque ces revenus sont versés à des sociétés, ils doivent être considérés comme des bénéfices de celles-ci.

Lorsque ces revenus sont versés à des personnes physiques, il y a plusieurs possibilités :

### **2.1. Les prix**

Une partie des spécialistes s'accorde à dire que, en principe, il s'agit de libéralités pures et simples, c'est-à-dire de revenus versés sans aucune contrepartie. Ils ne constituent donc pas un revenu taxable et ne doivent pas être repris dans la déclaration fiscale.

### **2.2. Les bourses et les subventions**

De même, les bourses et les subventions versées par des organismes privés ne peuvent être considérées comme des revenus taxables s'ils ne constituent ni la contrepartie d'une activité salariée, ni la rémunération d'une prestation de services et pour autant que le débiteur de la bourse ne déduise pas de son côté les montants de la bourse et qu'il n'établisse pas une fiche fiscale 281.50. Il s'agit alors d'une pure libéralité, non taxable.

Si la bourse et le subside sont versés moyennant une contrepartie (c'est-à-dire des prestations à effectuer liées à ce revenu)\* ou qu'ils sont destinés à couvrir des frais que le bénéficiaire est amené à payer, l'administration fiscale pourra les considérer comme un revenu professionnel principal ou divers et les taxer comme tel. Si tel est le cas, le bénéficiaire pourra déduire les frais exposés à titre de charges professionnelles.

\* Il est à noter cependant que l'administration considère qu'il suffirait comme condition qu'il y ait une remise d'une œuvre au terme du travail pour que cela constitue une contrepartie, par exemple la publication d'un roman. A notre sens cela ne constitue pas une contrepartie sous la forme d'un travail ou d'une prestation tel que décrit plus haut mais simplement une affectation de la bourse ou subside en conformité avec les conditions d'octroi de ces derniers. Pour reprendre l'exemple : une bourse d'écriture est octroyée afin de permettre à l'auteur d'écrire son roman et de le voir publié. La remise d'un exemplaire du travail permet de s'assurer que la bourse a bien été affectée à son objet : la réalisation d'un travail. Reste à convaincre l'administration de la pertinence de cette interprétation.

#### **Adresses utiles :**

Si ces quelques pistes ne vous paraissent pas claires, le Service des affaires juridiques ou le Service financier de notre société restent à votre disposition pour toute question.

Fiches fiscales : Stéphane Michaux – [info@sofam.be](mailto:info@sofam.be)

Contributions : [www.tax-on-web.be](http://www.tax-on-web.be) ; [www.fiscus.fgov.be/](http://www.fiscus.fgov.be/) ; [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be) : déclaration d'impôt en ligne ; [www.finform.fgov.be](http://www.finform.fgov.be) : pour télécharger certains documents et formulaires complémentaires à votre déclaration.